



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Brignoles
Bureau de l'Administration et
de la Réglementation Générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/33 du 4 décembre 2020
portant dissolution de l'association syndicale autorisée
des Vergers**

Le Sous-préfet de Brignoles,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/31/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Olivier BITZ, Sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-6 du 20 janvier 2020 portant nomination d'un liquidateur ordonnateur en vue de la dissolution d'office de 21 associations syndicales autorisées ;

Vu l'absence de documents justifiant de l'existence de l'association et de sa mise en conformité avec l'ordonnance et le décret précités ;

Vu l'absence de fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée depuis au moins 3 ans et la disparition de ses organes délibérant ;

Vu l'avis émis par le trésorier du Muy le 31 décembre 2018 ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'ASA ont été accomplies ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 40 alinéa b) de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'Association Syndicale Autorisée des Vergers est dissoute.

Article 2 : L'excédent de 8,11 euros sera dévolu à la mairie de Roquebrune Sur Argens, ainsi que les autres actifs éventuellement présents au bilan.

Article 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Roquebrune Sur Argens. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera adressée en mairie de Roquebrune Sur Argens.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles, M. le Maire de Roquebrune Sur Argens, M. le Président de l'association syndicale autorisée des Vergers, M. le directeur départemental des finances publiques du Var et M. le Trésorier du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dont copie sera adressée au Directeur des archives départementales.


Olivier BITZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R, 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Brignoles
Bureau de l'Administration et
de la Réglementation Générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/26 du 4 décembre 2020
portant dissolution de l'association syndicale autorisée
de Pré Chevaux**

Le Sous-préfet de Brignoles,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/31/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Olivier BITZ, Sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-6 du 20 janvier 2020 portant nomination d'un liquidateur ordonnateur en vue de la dissolution d'office de 21 associations syndicales autorisées ;

Vu l'absence de documents justifiant de l'existence de l'association et de sa mise en conformité avec l'ordonnance et le décret précités ;

Vu l'absence de fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée depuis au moins 3 ans et la disparition de ses organes délibérant ;

Vu l'avis émis par le trésorier du Muy le 31 décembre 2018 ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'ASA ont été accomplies ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 40 alinéa b) de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles,

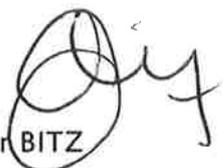
A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'Association Syndicale Autorisée de Pré Chevaux est dissoute.

Article 2 : L'excédent de 25,89 euros sera dévolu à la mairie de Roquebrune Sur Argens, ainsi que les autres actifs éventuellement présents au bilan.

Article 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Roquebrune Sur Argens . En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera adressée en mairie de Roquebrune Sur Argens.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles, M. le Maire de Roquebrune Sur Argens, M. le Président de l'association syndicale autorisée de Pré Chevaux, M. le directeur départemental des finances publiques du Var et M. le Trésorier du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dont copie sera adressée au Directeur des archives départementales.


Olivier BITZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R, 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Brignoles
Bureau de l'Administration et
de la Réglementation Générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/36 du 4 décembre 2020
portant dissolution de l'association syndicale autorisée
des Ressarts**

Le Sous-préfet de Brignoles,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/31/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Olivier BITZ, Sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-6 du 20 janvier 2020 portant nomination d'un liquidateur ordonnateur en vue de la dissolution d'office de 21 associations syndicales autorisées ;

Vu l'absence de documents justifiant de l'existence de l'association et de sa mise en conformité avec l'ordonnance et le décret précités ;

Vu l'absence de fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée depuis au moins 3 ans et la disparition de ses organes délibérant ;

Vu l'avis émis par le trésorier du Muy le 31 décembre 2018 ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'ASA ont été accomplies ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 40 alinéa b) de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'Association Syndicale Autorisée des Ressarts est dissoute.

Article 2 : L'excédent de 64,16 euros sera dévolu à la mairie de Roquebrune Sur Argens, ainsi que les autres actifs éventuellement présents au bilan.

Article 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Roquebrune Sur Argens. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera adressée en mairie de Roquebrune Sur Argens.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles, M. le Maire de Roquebrune Sur Argens, M. le Président de l'association syndicale autorisée des Ressarts, M. le directeur départemental des finances publiques du Var et M. le Trésorier du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dont copie sera adressée au Directeur des archives départementales.


Olivier BITZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R, 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Brignoles
Bureau de l'Administration et
de la Réglementation Générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/35 du 4 décembre 2020
portant dissolution de l'association syndicale autorisée
Planet**

Le Sous-préfet de Brignoles,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/31/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Olivier BITZ, Sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-6 du 20 janvier 2020 portant nomination d'un liquidateur ordonnateur en vue de la dissolution d'office de 21 associations syndicales autorisées ;

Vu l'absence de documents justifiant de l'existence de l'association et de sa mise en conformité avec l'ordonnance et le décret précités ;

Vu l'absence de fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée depuis au moins 3 ans et la disparition de ses organes délibérant ;

Vu l'avis émis par le trésorier du Muy le 31 décembre 2018 ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'ASA ont été accomplies ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 40 alinéa b) de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'Association Syndicale Autorisée Planet est dissoute.

Article 2 : L'excédent de 31,64 euros sera dévolu à la mairie de Roquebrune Sur Argens, ainsi que les autres actifs éventuellement présents au bilan.

Article 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Roquebrune Sur Argens. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera adressée en mairie de Roquebrune Sur Argens.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles, M. le Maire de Roquebrune Sur Argens, M. le Président de l'association syndicale autorisée Planet, M. le directeur départemental des finances publiques du Var et M. le Trésorier du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dont copie sera adressée au Directeur des archives départementales.



Olivier BITZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R, 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/29 du 4 décembre 2020
portant dissolution de l'association syndicale autorisée
de La Roque**

Le Sous-préfet de Brignoles,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/31/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Olivier BITZ, Sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-6 du 20 janvier 2020 portant nomination d'un liquidateur ordonnateur en vue de la dissolution d'office de 21 associations syndicales autorisées ;

Vu l'absence de documents justifiant de l'existence de l'association et de sa mise en conformité avec l'ordonnance et le décret précités ;

Vu l'absence de fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée depuis au moins 3 ans et la disparition de ses organes délibérant ;

Vu l'avis émis par le trésorier du Muy le 31 décembre 2018 ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'ASA ont été accomplies ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 40 alinéa b) de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'Association Syndicale Autorisée de La Roque est dissoute.

Article 2 : L'excédent de 128,65 euros sera dévolu à la mairie de Roquebrune Sur Argens, ainsi que les autres actifs éventuellement présents au bilan.

Article 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Roquebrune Sur Argens . En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera adressée en mairie de Roquebrune Sur Argens.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles, M. le Maire de Roquebrune Sur Argens, M. le Président de l'association syndicale autorisée de La Roque, M. le directeur départemental des finances publiques du Var et M. le Trésorier du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dont copie sera adressée au Directeur des archives départementales.



Olivier BITZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R, 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/37 du 4 décembre 2020
portant dissolution de l'association syndicale autorisée
des Iscles**

Le Sous-préfet de Brignoles,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/31/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Olivier BITZ, Sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-6 du 20 janvier 2020 portant nomination d'un liquidateur ordonnateur en vue de la dissolution d'office de 21 associations syndicales autorisées ;

Vu l'absence de documents justifiant de l'existence de l'association et de sa mise en conformité avec l'ordonnance et le décret précités ;

Vu l'absence de fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée depuis au moins 3 ans et la disparition de ses organes délibérant ;

Vu l'avis émis par le trésorier du Muy le 31 décembre 2018 ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'ASA ont été accomplies ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 40 alinéa b) de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'Association Syndicale Autorisée des Iscles est dissoute.

Article 2 : L'excédent de 25,82 euros sera dévolu à la mairie de Roquebrune Sur Argens, ainsi que les autres actifs éventuellement présents au bilan.

Article 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Roquebrune Sur Argens. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera adressée en mairie de Roquebrune Sur Argens.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de brignoles, M. le Maire de Roquebrune Sur Argens, M. le Président de l'association syndicale autorisée des Iscles, M. le directeur départemental des finances publiques du Var et M. le Trésorier du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dont copie sera adressée au Directeur des archives départementales.

Olivier BITZ



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R, 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/27 du 4 décembre 2020
portant dissolution de l'association syndicale autorisée
d'Homede**

Le Sous-préfet de Brignoles,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/31/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Olivier BITZ, Sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-6 du 20 janvier 2020 portant nomination d'un liquidateur ordonnateur en vue de la dissolution d'office de 21 associations syndicales autorisées ;

Vu l'absence de documents justifiant de l'existence de l'association et de sa mise en conformité avec l'ordonnance et le décret précités ;

Vu l'absence de fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée depuis au moins 3 ans et la disparition de ses organes délibérant ;

Vu l'avis émis par le trésorier du Muy le 31 décembre 2018 ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'ASA ont été accomplies ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 40 alinéa b) de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'Association Syndicale Autorisée d'Homede est dissoute.

Article 2 : L'excédent de 93,37 euros sera dévolu à la mairie de Roquebrune Sur Argens, ainsi que les autres actifs éventuellement présents au bilan.

Article 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Roquebrune Sur Argens . En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera adressée en mairie de Roquebrune Sur Argens.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles, M. le Maire de Roquebrune Sur Argens, M. le Président de l'association syndicale autorisée d'Homede, M. le directeur départemental des finances publiques du Var et M. le Trésorier du MUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dont copie sera adressée au Directeur des archives départementales.



Olivier BNTZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R, 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/38 du 4 décembre 2020
portant dissolution de l'association syndicale autorisée
des Hauts Petignons**

Le Sous-préfet de Brignoles,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/31/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Olivier BITZ, Sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-6 du 20 janvier 2020 portant nomination d'un liquidateur ordonnateur en vue de la dissolution d'office de 21 associations syndicales autorisées ;

Vu l'absence de documents justifiant de l'existence de l'association et de sa mise en conformité avec l'ordonnance et le décret précités ;

Vu l'absence de fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée depuis au moins 3 ans et la disparition de ses organes délibérant ;

Vu l'avis émis par le trésorier du Muy le 31 décembre 2018 ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'ASA ont été accomplies ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 40 alinéa b) de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'Association Syndicale Autorisée des Hauts Petignons est dissoute.

Article 2 : L'excédent de 105,79 euros sera dévolu à la mairie de Roquebrune Sur Argens, ainsi que les autres actifs éventuellement présents au bilan.

Article 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Roquebrune Sur Argens. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera adressée en mairie de Roquebrune Sur Argens.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles, M. le Maire de Roquebrune Sur Argens, M. le Président de l'association syndicale autorisée des Hauts Petignons, M. le directeur départemental des finances publiques du Var et M. le Trésorier du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dont copie sera adressée au Directeur des archives départementales.



Olivier BITZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R, 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Brignoles
Bureau de l'Administration et
de la Réglementation Générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/28 du 4 décembre 2020
portant dissolution de l'association syndicale autorisée
du Grand Vallat**

Le Sous-préfet de Brignoles,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/31/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Olivier BITZ, Sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-6 du 20 janvier 2020 portant nomination d'un liquidateur ordonnateur en vue de la dissolution d'office de 21 associations syndicales autorisées ;

Vu l'absence de documents justifiant de l'existence de l'association et de sa mise en conformité avec l'ordonnance et le décret précités ;

Vu l'absence de fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée depuis au moins 3 ans et la disparition de ses organes délibérant ;

Vu l'avis émis par le trésorier du Muy le 31 décembre 2018 ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'ASA ont été accomplies ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 40 alinéa b) de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'Association Syndicale Autorisée du Grand Vallat est dissoute.

Article 2 : L'excédent de 0,09 euros sera dévolu à la mairie de Roquebrune Sur Argens, ainsi que les autres actifs éventuellement présents au bilan.

Article 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2044-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Roquebrune Sur Argens . En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera adressée en mairie de Roquebrune Sur Argens.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles, M. le Maire de Roquebrune Sur Argens, M. le Président de l'association syndicale autorisée du Grand Vallat, M. le directeur départemental des finances publiques du Var et M. le Trésorier du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dont copie sera adressée au Directeur des archives départementales.


Olivier BITZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R, 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/34 du 4 décembre 2020
portant dissolution de l'association syndicale autorisée
de Bellevue**

Le Sous-préfet de Brignoles,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/31/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Olivier BITZ, Sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-6 du 20 janvier 2020 portant nomination d'un liquidateur ordonnateur en vue de la dissolution d'office de 21 associations syndicales autorisées ;

Vu l'absence de documents justifiant de l'existence de l'association et de sa mise en conformité avec l'ordonnance et le décret précités ;

Vu l'absence de fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée depuis au moins 3 ans et la disparition de ses organes délibérant ;

Vu l'avis émis par le trésorier du Muy le 31 décembre 2018 ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'ASA ont été accomplies ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 40 alinéa b) de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'Association Syndicale Autorisée de Bellevue est dissoute.

Article 2 : L'excédent de 51,63 euros sera dévolu à la mairie de Roquebrune Sur Argens, ainsi que les autres actifs éventuellement présents au bilan.

Article 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Roquebrune Sur Argens. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera adressée en mairie de Roquebrune Sur Argens.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles, M. le Maire de Roquebrune Sur Argens, M. le Président de l'association syndicale autorisée de Bellevue, M. le directeur départemental des finances publiques du Var et M. le Trésorier du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dont copie sera adressée au Directeur des archives départementales.


Olivier BITZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R, 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/30 du 4 décembre 2020
portant dissolution de l'association syndicale autorisée
Bas Petignons**

Le Sous-préfet de Brignoles,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/31/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Olivier BITZ, Sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-6 du 20 janvier 2020 portant nomination d'un liquidateur ordonnateur en vue de la dissolution d'office de 21 associations syndicales autorisées ;

Vu l'absence de documents justifiant de l'existence de l'association et de sa mise en conformité avec l'ordonnance et le décret précités ;

Vu l'absence de fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée depuis au moins 3 ans et la disparition de ses organes délibérant ;

Vu l'avis émis par le trésorier du Muy le 31 décembre 2018 ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'ASA ont été accomplies ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 40 alinéa b) de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'Association Syndicale Autorisée Bas Petignons est dissoute.

Article 2 : L'excédent de 25,56 euros sera dévolu à la mairie de Roquebrune Sur Argens, ainsi que les autres actifs éventuellement présents au bilan.

Article 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Roquebrune Sur Argens . En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Roquebrune Sur Argens.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles, M. le Maire de Roquebrune Sur Argens, M. le Président de l'association syndicale autorisée Bas Petignons, M. le directeur départemental des finances publiques du Var et M. le Trésorier du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dont copie sera adressée au Directeur des archives départementales.


Olivier BITZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R, 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/32 du 4 décembre 2020
portant dissolution de l'association syndicale autorisée
de Barbossi**

Le Sous-préfet de Brignoles,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/31/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Olivier BITZ, Sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-6 du 20 janvier 2020 portant nomination d'un liquidateur ordonnateur en vue de la dissolution d'office de 21 associations syndicales autorisées ;

Vu l'absence de documents justifiant de l'existence de l'association et de sa mise en conformité avec l'ordonnance et le décret précités ;

Vu l'absence de fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée depuis au moins 3 ans et la disparition de ses organes délibérant ;

Vu l'avis émis par le trésorier du Muy le 31 décembre 2018 ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'ASA ont été accomplies ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 40 alinéa b) de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'Association Syndicale Autorisée de Barbossi est dissoute.

Article 2 : L'excédent de 33,83 euros sera dévolu à la mairie de Roquebrune Sur Argens, ainsi que les autres actifs éventuellement présents au bilan.

Article 3 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Roquebrune Sur Argens. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera adressée en mairie de Roquebrune Sur Argens.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles, M. le Maire de Roquebrune Sur Argens, M. le Président de l'association syndicale autorisée de Barbossi, M. le directeur départemental des finances publiques du Var et M. le Trésorier du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dont copie sera adressée au Directeur des archives départementales.


Olivier BITZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R, 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9